

Chauffe-bain instantané au gaz naturel ou générateur d'eau chaude à condensation - Mai 2010

Public

- Citoyens
- Entreprises, Indépendants, Professions libérales
- Enseignement : Universités et assimilés
- A.S.B.L. : ne relevant pas d'UREBA

ATTENTION :

*Cette page concerne uniquement les chauffe-bain instantanés ou générateurs d'eau chaude à condensation fonctionnant au gaz naturel dont la date de la **facture finale est postérieure au 30 avril 2010**.*

Pour les factures antérieures au 1er mai 2010, suivez ce [lien](#)

Ne peuvent pas bénéficier de cette prime, les chauffe-bain instantanés ou générateurs d'eau chaude à condensation fonctionnant au gaz naturel installés dans les maisons unifamiliales ou les appartements neufs dont la date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme est postérieure au 30 avril 2010.

Formulaires de demande de primes & Annexes

A remplir en ligne

- [MAI 2010 - Installation d'un chauffe-bain instantané ou d'un générateur d'eau chaude à condensation fonctionnant au gaz naturel](#)
- [MAI 2010 - Installation d'un chauffe-bain instantané ou d'un générateur d'eau chaude à condensation fonctionnant au gaz naturel \(Annexe technique\)](#)

A télécharger, imprimer et remplir manuscritement

- [MAI 2010 - Installation d'un chauffe-bain instantané ou d'un générateur d'eau chaude à condensation fonctionnant au gaz naturel \(PDF\)](#)
- [MAI 2010 - Installation d'un chauffe-bain instantané ou d'un générateur d'eau chaude à condensation fonctionnant au gaz naturel \(Annexe technique\) \(PDF\)](#)

En bref

L'installation, dans un bâtiment situé en Wallonie, d'un chauffe-bain instantané au gaz naturel ou d'un générateur d'eau chaude à condensation, fonctionnant lui aussi au gaz naturel, fait partie des travaux subsidiés par la Région wallonne.

Rappel : ne peuvent pas bénéficier de cette prime, les chaudières ou générateurs installés dans les maisons unifamiliales ou les appartements neufs dont la date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme est postérieure au 30 avril 2010.

Pour obtenir la prime, le formulaire et son annexe doivent être complétés et renvoyés au gestionnaire de réseau de distribution de gaz sur le territoire duquel l'investissement a été réalisé, dans les 4 mois qui suivent la date de facture finale, **à condition que celle-ci ait été rédigée entre le 1er mai 2010 et le 31 décembre 2010.**

Pour connaître le nom et l'adresse de votre gestionnaire de réseau (GRD), utilisez le module "Quel est votre GRD?" présent en colonne de droite sur cette page.

La Région wallonne a réservé un budget pour les primes. À l'approche de l'épuisement de ce budget, un avis sera publié au Moniteur belge, dans les médias et sur le site portail de l'énergie en Région wallonne (<http://energie.wallonie.be>).

Montant de la prime

Le montant de la prime est de :

- 75 € pour l'installation d'un chauffe-bain au gaz naturel pour les installations inférieures ou égales à 10 litres/min (débit nominal) ;
- 125 € pour l'installation d'un chauffe-bain au gaz naturel pour les installations supérieures à 10 litres/min (débit nominal) ;
- 25 € par kW, avec un maximum de 12 500 € par installation, pour l'installation d'un générateur d'eau chaude à condensation fonctionnant au gaz naturel.

Le montant de la prime ne peut en aucun cas excéder le montant de la facture.

Critères

1. La demande doit porter sur l'installation d'un chauffe-bain instantané au gaz naturel ou d'un générateur d'eau chaude à condensation fonctionnant au gaz naturel dans tout bâtiment, **à l'exception des maisons unifamiliales ou des appartements neufs** dont la date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme est **postérieure au 30 avril 2010.**
2. La facture finale de l'installation doit dater au plus tôt du 1er mai 2010 et au plus tard du 31 décembre 2010.
3. La demande de prime doit être introduite **dans les 4 mois prenant cours à la date de la facture finale.**
4. Le chauffe-bain doit fonctionner au gaz naturel, sans veilleuse.

5. Le chauffe-bain doit être à flamme modulante (débit de gaz réglé automatiquement en fonction du débit d'eau chaude).
6. Le chauffe-bain doit être à double flux (ou ventouse).
7. Le chauffe-bain doit être de catégorie I2E+ et posséder le marquage CE Belgique.
8. Le générateur d'eau chaude à condensation doit fonctionner au gaz naturel, être de catégorie I2E+, I2E(S)B, I2E(R)B , I2E(S) ou I2E(R) si applicable, et posséder le marquage CE Belgique.
9. Les installations **dans leur ensemble** doivent être réalisées par un entrepreneur enregistré (*pour vérifier si votre entrepreneur est enregistré, vous pouvez téléphoner au Service Public Fédéral des Finances au 02/572.57.57*) disposant de l'accès réglementé pour les activités d'installation de chauffage central, de climatisation, de gaz et de sanitaire ([Arrêté royal du 29 janvier 2007 relatif à la capacité professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale, v. art. 25 et ss](#)). Dans la mesure où cet entrepreneur ne dispose pas de l'habilitation gaz naturel (label CERGA), l'installation doit être réceptionnée par un organisme accrédité pour le contrôle des installations intérieures au gaz naturel.
10. Par dérogation au point précédent, lorsque les installations sont des installations industrielles utilisant le gaz naturel, celles-ci peuvent être réalisées par le demandeur conformément aux règles de l'art.

Contact

Call-center pour les primes du fonds énergie - *Pour toute demande de documentation ou de formulaire*

078/15.00.06

081/33.55.11

Règlementation

Arrêté ministériel du 22 mars 2010 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie



Téléchargez

- Attestation de conformité type - Installation gaz naturel (*PDF-44 ko*)



Sur d'autres sites

- Liste des chauffe-bain et générateurs